

الجهورية الجتزائرية الجينزائرية

المريد الراسية

إنفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراهيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاعلات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
	I ap	1 an	DU GOUVERNEMENT
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER fél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : sulvant barême. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 9 juillet 1985 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 633.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES PREMIER MINISTERE

Arrêté du 1er juin 1985 portant nomination des membres permanents du comité national d'organisation des entreprises, p. 634.

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 29 mai 1985 portant agrément provisoire d'un géomètre pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 635.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de

SOMMAIRE (Suite)

- Saïda, portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification rurale de la wilaya de Naama (E.N.E.R.-Naama), p. 635.
- Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 14 du 26 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification urbaine et rurale (EWEL), p. 635.
- Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification rurale d'El Bayadh (E.N.E.R.-El Bayadh), p. 636.
- Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de menuiserie générale et de mobilier (E.M.G.M.T.), p. 637.
- Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tipaza (EDIMCO-Tipaza), p. 637.
- Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de production et de commercialisation des agrégats (E.W.P.C.A. de Tébessa), p. 638.
- Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de wilaya des agglomérés et éléments en béton de Tébessa (E.W.A.B.T.), p. 639.
- Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux d'El Oued (EDIED-El Oued), p. 640.
- Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail d'El Oued (ASWAK-El Oued), p. 640.
- Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien g'El Qued (EDIPAL-El Qued), p. 641.

- Arrêté interministériel du 6 mai 1985 autorisant l'Union nationale de la jeunesse algérienne à organiser une loterie à son profit, p. 642.
- Arrêté interministériel du 16 mai 1985 fixant les modalités d'application progressive aux communes du nouveau cadre budgétaire fixé par le décret n° 84-71 du 17 mars 1984, p. 643.
- Arrêté du 2 avril 1985 portant composition des sommissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la protection civile, p.643.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Laghouat, au titre de la révolution agraire, p. 644.
- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Oum El Bouaghi, au titre de la révolution agraire, p. 644.
- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Batna, au titre de la révolution agraire, p. 645.
- Arrêté du 25 avril 1985 pertant composition de la commission de recours de la wilaya de Biskra, au titre de la révolution agraire, p. 645.
- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tébessa, au titre de la révolution agraire, p. 646.
- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou, au titre de la révolution agraire, p. 646.
- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Djelfa, au titre de la révolution agraire, p. 647.
- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa, au titre de la révolution agraire, p. 647.
- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de M'Sila, au titre de la révolution agraire, p. 648.
- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Ouargla, au titre de la révolution agraire, p. 648.
- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Oran, au titre de la révolution agraire, p. 649.
- Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Mila, au titre de la révolution agraire, p. 649.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 1er juillet 1985 portant organisation du vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère des affaires religieuses, p. 650.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 9 juillet 1985 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 9 juillet 1985, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdallah ben Mohamed, né le 23 octobre 1940 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benall Abdallah ;

Abdelkader ould Mohamed, né le 20 janvier 1945 à Ain Kermès (Tlaret), qui s'appellera désormais : Tahri Abdelkader;

Abdelkrim ould Brik, né le 15 mai 1956 à Saïda, qui s'appellera désormais : Boualem Abdelkrim;

Abed Ahmed, né le 26 mars 1948 à Sidi Ali Boussidi (Sidi Bel Abbès);

Aicha bent Abdelkader, épouse Belghali Mohammed, née le 28 novembre 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Farès Aicha;

Aïcha bent Ahmed, née le 5 octobre 1938 à Zeralda (Tipaza), qui s'appellera désormais : Djellali Aïcha;

Aicha bent Ali, épouse Khouidemi Khaled, née le 29 mars 1945 à Oran, qui s'appellera désormais : Benamar Aicha;

Aicha bent Lahcen, née le 21 janvier 1958 à Oran, qui s'appellera désormais : Lahcène Aicha ;

Al Hamaoui Al Faham Feryal, épouse Al Mikdad Abdullatif, née le 1er janvier 1943 à Damas (Syrie);

Allal Malika, épouse Bestam Abdelkrim, née le 8 février 1942 à Mazagran (Mostaganem);

Al Mikdad Abdullatif, né le 1er mars 1943 à Maaraba, Deraa (Syrie), et ses enfants mineurs : Al Mikdad Mazen, né le 1er août 1972 à Damas (Syrie), Al Mikdad Oycim, né le 6 septembre 1973 à Lyon (France), Al Mikdad Samer, né le 18 octobre 1976 à El Hamadia, daira de Bir Mourad Raïs (Alger);

Attigui Ramdane, né en 1941 au douar Guetna, Hassi El Ghella (Ain Temouchent);

Azzaoui Safia, veuve Yermokrane Ali, née en 1913 à Beni Bou Saïd, Sidi Medjahed (Tlemcen);

Bachir ould Ahmed, ne le 7 mars 1943 à Aghlal (Ain Temouchent), et ses enfants mineurs : Mohamed ould Bachir, né le 14 mai 1967 à Sidi Ali Boussidi (Bidi Bel Abbès), Hasni ould Bachir, né le 14 avril 1972 à Sidi Ali Boussidi, Ali ould Bachir, né le 17 février 1977 à Sidi Ali Boussidi, Nadjet bent Bachir née le 21 septembre 1979 à Sidi Ali Boussidi, Abderrahmane ben Bachir, né le 26 octobre 1981 à Sidi Ali Boussidi, Abbès ould Bachir, né le 17 janvier 1985 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Oudi Bachir, Oudi Mohamed, Oudi Hasni, Oudi Ali, Oudi Nadjet, Oudi Abderrahmane, Oudi Abbès;

Bachiri Safia, épouse Laoufi Kebir, née le 29 décembre 1955 à Kenadsa (Béchar);

Benguir Yamina, née le 30 août 1949 à Beni Ouassine (Tlemcen);

Benslimane Lakhdar, né le 18 mai 1938 à Ain Tolba (Ain Temouchent);

Boubekeur ould Mohammed, né en 1942 à Zenata (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benkhaled Boubekeur:

Bouchentouf Mohammed, né en 1950 à Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Bouchentouf Abdessamad, né le 25 janvier 1980 à Tlemcen, Bouchentouf Sihem, née le 2 mars 1981 à Tlemcen, Bouchentouf Adnan, né le 5 mai 1982 à Tlemcen;

Boudali ould Taïeb, né le 4 octobre 1939 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boudali Boudali ;

Boudellali Fadhelha, née le 19 février 1947 à Berard (Tipaza) :

Boussetta Fathi, né le 26 septembre 1965 à Sidi M'Hamed (Alger);

Boutchiche Abdellah, né le 28 mai 1941 à Bensekrane (Tlemcen);

Djamal ben Embarek, né le 31 décembre 1952 à Alger centre, qui s'appellera désormais : Alt Hajnani Djamal :

Elkhlifi Radia, veuve Bezaïd Mohamed, née en 1937 à Fès (Maroc);

Embarka bent Boucheta, épouse Mahmoudi Belaid, née en 1920 à Oran, qui s'appellera désormais : Bachir Embarka;

Fatma bent Ahmed, épouse Rahil Abdelkader, née en 1924 à Kebdana, Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Bellahcène Fatma;

Fatima bent Hamadi, épouse Naïr Saïd, née en 1936 à Terga (Aïn Temouchent), qui s'appellera désormais: Zenasni Fatima;

Fatima bent Mohammed, épouse Yessad Abdelkader, née le 6 février 1946 à Oran, qui s'appellera désormais: Adardour Fatima;

Fatma bent Hammou, née le 10 mai 1934 à El Amria (Ain Temouchent), qui s'appellera désormais : Fatmi Fatma;

Fatma bent Hamou, épouse Djemane Yahia, née le 24 février 1909 à Tiaret, qui s'appellera désormais: Hamou Fatma;

Fatma bent Salah, épouse Bensaber Mohammed, née en 1926 à Tafouralet (Maroc), qui s'appellera désormais: Marouf Fatma;

Fatna bent Ali, épouse Marouf Laid, née en 1922 à Ain Beni Mathra, oujda (Maroc), qui s'appellera désormais: Marouf Fatna; Fatna bent Cheikh, épouse Naïr Brahim, née en 1932 à Figuig, Ksar Hamma Fougani, fraction Ouled Mimoune (Maroc), qui s'appellera désormais : Naïr Fatna;

Guenadsi Mohammed, né le 27 mai 1956 à M'Sila; Guilli Benabdallah, né en 1929 à Maghnia (Tlemcen);

Haddouchi Halima, épouse Bouchikhi M'Hamed, née le 1er mars 1953 à Beni Bou Saïd, daïra de Maghnia (Tlemcen);

Hafsia bent Bachir, épouse Bendekhil Brahim, née en 1948 à Beni Amar El Kala (El Tarf), qui s'appellera désormais : Dib Hafsia ;

Halima bent Amar, épouse Faradji Aomar, née en 1937 à Souf Telle (Aïn Temouchent), qui s'appellera désormais : Zaïmi Halima;

Halimeh Mohamed Monief, né le 27 décembre 1943 à Damas (Syrie), et ses enfants mineurs : Halimeh Mohamed Cherko, né le 31 juillet 1968 à Batna. Haliema Cherine, née le 14 décembre 1972 à Bologhine (Alger), Haliema Mohammed Mounid, né le 14 février 1977 à El Biar (Alger), Haliema Mohamed Rabie, né le 6 avril 1978 à Sidi M'Hamed (Alger);

Khadoudja bent Boumediène, épouse Saadallah Larbi, née le 14 octobre 1940 à Aïn Kihal (Aïn Temcuchent), qui s'appellera désormais : Benamar Khadoudja;

Khaldi Habiba, née le 15 février 1935 à Beni Saf (Aïn Temouchent);

Kouider ben Khelifa, né le 25 novembre 1938 à Chaabat El Leham (Aïn Temouchent), qui s'appellera désormais : Mouloud Kouider :

Lilbrecht Paulette Jacqueline, épouse Nehal Bouziane, née le 2 juin 1946 à Pierrefonds, département de l'Oise (France), qui s'appellera désormais : Mebarki Houria;

Ludin Germaine Joséphine, veuve Bourdache Mohamed, née le 25 mai 1906 à Saumur, département du Maine et Loire (France), qui s'appellera désormais: Ludin Aïcha:

Melières Anne Marie Suzanne, épouse Houari Abdelhalim, née le 13 juin 1946 à Semur en Auxois, département de la Côte d'Or (France);

Mohamed ben Ameur, né le 29 décembre 1940 à Ain Temouchent, qui s'appellera désormais: Abdeslem Mohamed;

Mohamed ben Ghaouti, né en 1928 à Ouled Hadja, Béni Ourimèch, Oujda, (Maroc), et ses enfants mineurs : Salima bent Mohammed, née le 28 septembre 1966 à Nédroma (Tlemcen), Nasr Eddine ben Mohammed, né le 17 janvier 1971 à Nédroma, qui s'appelleront désormais : Bellafdel Mohamed, Bellafdel Salima, Bellafdel Nasr Eddine;

Mohamed ben Mohamed, né le 17 février 1943 à El Affroun (Blida), qui s'appellera désormais : Kaaboun Mohamed;

Mohamed ould Rabah, né le 21 mai 1920 à Sidi Brahim, commune de Sidi Hamadouche (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Rabah Mohammed;

Mokhtar ben Embarek, né le 5 janvier 1958 à Alger-Centre, qui s'appellera désormais : Ait Hajnani Mokhtar;

Mokrane Hadda, épouse Ramdani Bouziane, née en 1935 à Kabdana (Maroc);

Neggaoui Zineb, épouse Benyahia Ahmed, née le 26 février 1945 à Hassi El Ghella (Ain Témouchent);

Radia bent Mohamed, épouse Ahmed ould Zaïd, née le 10 septembre 1953 à Ouled Riah, commune de Hennaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Djillali Radia;

ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Arrêté du 1er juin 1985 portant nomination des membres permanents du comité national d'organisation des entreprises.

Par arrêté du 1er juin 1985, sont désignés membres permanents du comité national d'organisation des entreprises :

M'hamed Oussar, commissaire à l'organisation et à la gestion des entreprises, président,

Abderrahmane Hadj-Nacer, représentant la Présidence de la République,

Yassine Sassi, représentant le secrétariat permanent du Comité central du Parti du Front de libération nationale (chargé des questions économiques),

Hacène Mefti, représentant le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,

Mustapha Baba Ahmed, représentant le ministère des finances,

Abdelmadjid Bali, représentant le ministère du commerce,

Tayeb Taouti, représentant le ministère chargé du travail.

Hamza Bekhaled, représentant l'Union générale des travailleurs algériens,

Yahl Belhadid, représentant l'Union nationale des paysans algériens.

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 29 mai 1985 portant agrément provisoire d'un géomètre pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 29 mai 1985, M. Mohamed Terkmani, demeurant à Bouira, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saīda, portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification rurale de la wilaya de Naama (E.N.E.R.-Naama).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya:

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie:

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'électrification rurale de Naama.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise d'électrification rurale de la wilaya de Naama », par abréviation « E.N.E.R.-Naama » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Naama. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification rurale de moyenne et de basse tensions.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Naama, et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Namaa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1985.

Le ministre de l'énergie P. le ministre de l'intérieur et des industries et des collectivités locales, chimiques et pétrochimiques, Le secrétaire général, Belkacem NABI Abdélaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant executoire la délibération n° 14 du 26 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification urbaine et rurale (EWEL).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes:

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie:

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du consell exécutif de wilaya :

Vu la délibération nº 14 du 26 octobre 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat

Arrêtent

Article 1er. - Est rendue exécutoire la délibération n° 14 du 26 octobre 1983, de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux d'électrification urbaine et rurale.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise d'électrification urbaine et rurale de la wilaya de Laghouat », par abréviation « EWEL » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
 - Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Laghouat. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de controle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
 - Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya. de la réalisation de travaux d'électrification urbaine et rurale de moyenne et basse tensions.
 - Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Laghouat et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
 - Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret nº 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wall de Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 20 mars 1985.

et des industries chimiques et pétrochimiques,

Belkacem NABI

Le ministre de l'énergie P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda portant création de l'entreprise de wilaya d'électrification rurale d'El Bayadh (E.N.E.R.-El Bayadh).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes:

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya:

Vu la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda 2

Arrêtent 2

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 5 septembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'électrification rurale d'El Bayadh.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-desus est dénommée : « Entreprise d'électrification rurale de la wilaya d'El Bayadh », par abréviation « E.N.E.R. -El Bayadh » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à El Bayadh. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la réalisation de travaux d'électrification de moyenne et de basse tensions.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Bayadh et. exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autofité du wall et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wall d'El Bayadh est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 20 mars 1985.

Le ministre de l'énergie et des industries et des collectivités locales, chimiques et pétrochimiques,
Belkacein NABI Abdelaziz MADOUI

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de menuiserie générale et de mobilier (E.M.G.M.T.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n' 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complètée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie:

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilays;

Vu la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa relative à la création de l'entreprise de menuiserie générale et de mobilier.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de menuiserie générale et de mobilier de la wilaya de Tébessa », par abréviation « E.M.G.M.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Tébessa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et sulvant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production et la commercialisation des éléments de menuiserie, et mobilier scolaire et domestique.
- Art. 5 L'entreprise exerce les activités conforme à son objet social dans la wilaya de Tébessa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ulterleurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art 9. Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre des industries et des collectivités locales, légères,

M'Hamed YALA

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 13 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tipaza (EDIMCO-Tipaza).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre du commerce et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes:

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1983 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 13 du 14 octobre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida ;

Arrêtent :

Article 1er — Est rendue exécutoire la délibération n° 13 du 14 octobre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des matériaux de construction de Tipaza.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des matériaux de construction de la wilaya de Tipaza », par abréviation « EDIMCO-Tipaza » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Tipaza. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de matériaux de construction.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tipaza et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- ⁷ Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tipaza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Iger, le 23 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre du commerce, et des collectivités locales.

M'Hamed YALA

de Tébessa).

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre des industries légères, Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de production

et de commercialisation des agrégats (E.W.P.C.A.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie:

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa.

Arrêtent :

Article 1er. — Est redue exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, relative à la créaion de l'entreprise de production et de commercialisation des agrégats.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de production et de commercialisation des agrégats de la wilaya de Tébessa », par abréviation « E.W.P.C.A. de Tébessa » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».

- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Tébessa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya. de la production et la commercialisation des agregats.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tébessa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre des industries et des collectivités locales, légères,

M'Hamed YALA

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 23 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de wilaya des agglomérés et éléments en béton de Tébessa (E.W.A. B. T).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des industries légères.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983, précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa.

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6 du 14 avril 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa relative à la création de l'entreprise des agglomérés et éléments en béton.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise des agglomérés et éléments en béton de la wilaya de Tébessa », par abréviation « E.W.A.B.T. » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Tébessa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la production et de la commercialisation des agglomérés et éléments en béton.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tébessa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1985

Le ministre de l'intérieur Le ministre des industries et des collectivités locales, légères,

M'Hamed YALA

Zitouni MESSAOUDI

Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 19 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux d'El Oued (EDIED-El Oued).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 19 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 19 du 4 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des équipements domestiques et de bureaux d'El Oued.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des équipements domestiques et de bureaux de la wilaya d'El Oued », par abréviation « EDIED-El Oued » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à El Oued. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya de la distribution de gros des équipements domestiques et de bureaux.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Oued et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'El Oued est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le secrétaire général, Abdelaziz MADOUI P. le ministre du commerce Le secrétaire général, Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 20 du 4 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution de détail d'El Oued (ASWAK-El Oued).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 20 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 20 du 4 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution de détail d'El Qued.

Art. 2. — L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution de détail de la wilaya d'El ued », par abréviation ASWAK-El Oued» et ci-dessous désignée « l'entreprise »,

- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à El Oued. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de détail de produits divers.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Oued et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali d'El Oued est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

P. le ministre du commerce

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 31 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 4 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, portant création de l'entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien d'El Oued (EDIPALEI) Oued).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce;

Vu le décret 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 17 du 4 novembre 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17 du 4 novembre 1984, de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra, relative à la création d'une entreprise de wilaya de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien d'El Oued).

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de distribution des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien de la wilaya d'El Oued », par abréviation « EDIPAL-El Oued » et ci-dessous désignée « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à El Oued. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la distribution de gros des produits alimentaires et des produits d'hygiène et d'entretien.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'El Oued et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali d'El Oued est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1985.

P. le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général, Abdelaziz MADOUI Le secrétaire général,

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 6 mai 1985 autorisant l'Union nationale de la jeunesse algérienne à organiser une loterie à son profit.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries :

Vu l'arrêté du 29 décembre 1977 relatif à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-5 du 19 février 1977 portant réglementation des loteries ;

Vu la demande en date du 6 mars 1985 formulée par l'Union nationale de la jeunesse algérienne;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

Arrêtent :

Article 1er. — L'Union nationale de la jeunesse algérienne est autorisée à organiser une loterie au capital nominal de 5.000.000 DA.

Art. 2. — Le produit net de la loterie sera destiné entièrement et exclusivement au profit de l'Union nationale de la jeunesse algérienne.

Il devra en être valablement justifié.

- Art. 3. Les frais d'organisation et d'achat des lots ne doivent dépasser, en aucun cas, quinze pour cent (15%) du capital émis.
- Art. 4. Le libellé des billets mis en vente doit mentionner obligatoirement;
 - le numéro du billet,
 - la date du présent arrêté,
 - les date, heure et lieu du tirage,
 - le siège du groupement bénéficiaire,
 - le prix du billet,
 - le montant du capital d'émission autorisé,
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les quarante cinq (45) jours qui suivront le tirage; les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.
- Art. 5. Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à travers le territoire national. Leur prix ne pourra, en aucun cas. être majoré ; ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. La vente à domicile est interdite.
- Art. 6. Le placement des billets est arrêté, au moins, huit (8) jours avant la date du tirage. Précédemment au tirage, les billets invendus seront regroupés au siège du groupement et un état de ces billets est établi à cet effet.

Art. 7. — Le produit de la vente des billets devra être vérsé, préalablement au tirage, à la trésorerie de la wilaya d'Alger.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué, ni avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle.

Art. 8. — La loterie donnera lieu à un tirage unique et public, le 3 octobre 1985, à 9 heures, au siège de l'U.N.J.A., 123, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9. — Aucun changement de la date de tirage ne peut être autorisé.

Art. 10. — Les numéros gagnants et les lots correspondants ainsi que le délai de retrait de ces lots par leurs bénéficiaires doivent faire l'objet d'une publicité dans les quarante huit (48) heures ; cette publicité s'effectue par voie d'affichage au siège de l'œuvre bénéficiaire, au lieu du tirage et, éventuellement, par voie d'insertion dans un quotidien national.

Art. 11. — La commission de contrôle de la loterie est composée du sous-directeur du contrôle et des règlements locaux, président, représentant le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du trésorier de la wilaya d'Alger, représentant le ministre des finances et de M. Norredine Soltani, représentant du groupement bénéficiaire.

Cette commission s'assurera du bon déroulement de toutes les opérations liées à la loterie.

- Art. 12. Un compte rendu général du déroulement de la loterie est transmis, deux (2) mois après le tirage, à la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.
- ledit compte rendu, signé par les membres de la commission de contrôle, doit mentionner :
 - un spécimen des billets,
 - le nombre de billets à placer,
 - un état des billets invendus,
 - le nombre de billets vendus.
 - le prix du billet,
 - le produit brut de la vente,
 - les frais d'organisation de la loterie,
- le rapport pour cent des frais d'organisation au capital émis,
 - le produit net de la loterie,
 - l'emploi détaillé du produit net de la loterie.
 - le procès-verbal du tirage,
- la liste des lots non retirés par les bénéficiaires dans les délais prescrits et de ce fait acquis de plein droit à l'œuvre,
 - la publicité organisée.
- Art. 13. L'inobservation de l'une des conditions précitées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Art. 14. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ainsi que le wali d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1985.

Le ministre de l'intérieur, P. le ministre des finances et des collectivités locales, Le secrétaire général

M'Hamed YALA

Mohamed TERBECHE

Arrêté interministériel du 16 mai 1985 fixant les modalités d'application progressive aux communes du nouveau cadre budgétaire fixé par le décret nº 84-71 du 17 mars 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal 2

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1985 relatif à la subdivision des chapitres des services, programmes et opérations hors programmes en sous-chapitres des comptes de dépenses et de recettes en articles et sur la forme du cadre des budgets et comptes des communes ?

Arrêtent 2

Article 1er. — Le cadre budgétaire des communes, défini par l'arrêté interministériel du 22 janvier 1985 susvisé, est applicable aux communes, chefs-lieux de wilaya, à compter du 1er janvier 1987.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mai 1985.

Le ministre de l'intérieur Le ministre des finances, et des collectivités locales.

M'Hamed YALA. Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 2 avril 1985 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de la protection civile.

Par arrêté du 2 avril 1985, les commissions paritaires créées auprès de la direction générale de la protection civile sont composées ainsi qu'il suit :

A) la commission paritaire compétente à l'égard du corps des officiers de la protection civile est composée comme suit à

- 1º Représentants de l'administration
- a) Membres titulaires 3
- MM. Rabah Ouldamer Djillali Zouggari Mohamed El Hadi Hannachi
 - b) Membres suppléants a
 Mohamed Hammache
 Mourad Bougheda
 Mohamed Khellaci
 - 2° Représentants du personnel 2
 - a) Membres titulaires 3
- MM. Abderrahmane Saci Said Bouzouata Djaffar Hami
 - b) Membres suppleants 3
 Rabah Dekkiche
 Mohamed Said Hassam
 Youcef Medjden
- B) La commission paritaire compétente à l'égard du corps des sous-officiers de la protection civile est composée comme suit 3
 - 1º Représentants de l'administration à
 - a) Membres titulaires 3
- MM. Rabah Ouldamer Mohamed El Hadi Hannachi Mohamed Bouderbali
 - b) Membres suppléants 3
- MM. Lahmidi Layazid Boudjamaa Saila Mohamed Belgacem
 - 2º Représentants du personnel 3
 - a) Membres titulaires 3
- MM. Said Bellal
 Nasrredine Khichane
 Mohamed Djadid
 - b) Membres suppléants 🖫
- MM. Ahmed Rechane
 Lakhdar Boussaid
 Kamel Bitata
- c) La commission paritaire compétente à l'égard des sapeurs de la protection civile, est composée comme suit :
 - 1º Représentants de l'administration :
 - a) Membres titulaires 3
- MM. Rabah Ouldamer Mohamed El Hadi Hannachi Ali Ghellal Ahmed Labidi
 - b) Membres suppléants 3
- MM. Mourad Bougheda
 Abdelkader Khalfi
 Rabah Djacem
 Mohamed Khellaci

- 2° Représentants du personnel :
- a) Membres titulaires :

MM. Rachid Idriss
Rachid Tarafet
Djamel Benkara
Said Hedir

b) Membres suppléants 3

MM. Mokhtar Messaoudia Mohamed Benmehdia Ali Bouzegza Bachir Hakem

M. Benaissa Mohamed est nommé en qualité de président ; en cas d'absence, M. Ouldamer Rabah est désigné pour le remplacer.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Laghouat au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Lagohuat est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Mohamed Kouidri
Mohamed Amrani
Djamel Amrani
Mlle Djamila Touil
Président titulaire
Président suppléant
Rapporteur titulaire
Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Yahia Mimouni Titulaire
Madani Lebter Titulaire
Mecheri Guenane Suppléant
Ali Dhab Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya:

MM. Tahar Taibi Titulaire
Ali Bedirina Titulaire
Mohamed Lazhari
Hadjadj Suppléant

Ali Mekhneche

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

Suppleant

MM. Mohamed Salah
Djilali Titulaire
Djoudi Mimouni Suppléant

A titre de représentants du ministère des sinances:

MM. Abdelhafidh Talha
Ahmed Benguetasse
Mokhtar Khencha
Bensalem Touati
Titulaire
Suppléant
Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche:

MM. Aissa Abdelhakem Titulaire
Saad Ben Aissa Titulaire
Mohamed Bedirina Suppléant
Mohamed Lamine Taouti Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par les arrêtés des 18 avril 1980 et 27 décembre 1980 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Oum El Bouaghi au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya d'Oum El Bouaghi est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour:

MM. Hachemi Houidi Président titulaire
Salim Merimeche Président suppléant
Amar Benachoura Rapporteur titulaire
Abdelmadjid Mazouzi Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Chérif
Brahimi Titulaire
Khelifa Lakhdari Titulaire
Salah Zeroual Suppléant
Aboud Nouar Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya:

MM. Amar Cheridi Titulaire
Hamza Abdelhamid Titulaire
Fatah Laribi Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

Suppléant

Suppléant

MM. Messaoud Keboura Titulaire
Rabah Grine Suppléant

Sebti Gerioun

Amar Boufenara

A titre de représentants du ministère des sinances :

MM. Amar Bousafsaf Titulaire
Khenouf Fellah Titulaire
Mohamed Beilli Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Noui Fares Titulaire
Amar Bendia Titulaire
Loucif Mohamdi Suppléant
Abdelmadjid Taleb Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 décembre 1983 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Batna au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Batna est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour ?

MM. Ahmed Labiod Président titulaire Président suppléant Mohamed Benbouza Rapporteur titulaire Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Hagni Titulaire
Ali Boudounet Titulaire
Ahmed Zedira Suppléant
Abdelbaki Benabbès Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Mohamed Houara Titulaire
Madani Hasrouni Titulaire
Mahmoud Khedri Suppléant
Messaoud Mahdjoub Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Bachir Labcharia Titulaire
Messaoud Choukal Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ahmed Abid Titulaire
Derradji Rebai Titulaire
Moulay Kial Suppléant
Kamel Benkhalfa Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche;

MM. Abdelmoumen

Mokhtari

Chafai Azzouzi

Belkacem Salah
Nacer Abdelhamid

Suppléant
Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes : Les dispositions paysannes : Deux membres de chaque assemblée populaire : 1982 sont abrogées,

communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 novembre 1972, modifié par les arrêtés du 7 octobre 1974 et du 17 novembre 1975 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Biskra au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Biskra est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour

MM. Rabah Boudemagh
Hocine Laïfa
Mme Fatima Zebaïdia
M. El Hadi Boulkroum
Président titulaire
Rapporteur titulaire
Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Ketfa Titulaire
Sald Reghisse Titulaire
Sif Eddine
Debabeche Suppléant
Ahmed Dehina Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM. Abdelkader Benchira
Ahmed Chitour
Amar Houhou
Mohamed Saïfi

Titulaire
Suppléant
Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Lamine Harkat Titulaire
Lazhar Hemili Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances ?

MM. Ahmed Mesmah
Azzeddine Kezzar
Mohamed Djoudi
Abderrezak Haouioui

Titulaire
Suppléant
Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Ahmed Merakchi
Abdellah Talmisse
Nadir Nacer
Kamel Kherrachi
Titulaire
Suppléant
Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes 3

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 décembre 1982 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Tébessa au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Tébessa est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM.	Krid Saad Eddine	
	«Ammar Rouainia	
	Hocine Benboudriou	
	Drohim Doubefore	1

Président titulaire Président suppléant Rapporteur titulaire Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Mosbah Mecheri	
	Mohamed Labiadh	
Foudil Boug	Foudil Bouguerra	
	Ali Slimani	

Titulaire Titulaire Suppléant Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM.	Hami Chabou	
	Mébarek Charai	
	Abderrahmane	

Titulaire Titulaire

Abderrahmane Hattabi Amar Djedai

Suppléant Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Abdelkader Hocini Belkacem Far Titulaire Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances:

MM.	Abdelkader Dehane
	Abdelbaki Bouhrara
	Moussa Basli
	Ferhat Nehal

Titulaire Titulaire Suppléant Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Ferhat Mouffok Noureddine Redjal Salah Amri Mohamed Bouali

Titulaire Titulaire Suppléant Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 mai 1975, modifié par les arrêtés du 28 mai 1976 et du 4 mai 1982 sont abrogées. Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commisson de recours de la wilaya de Tizi Ouzou au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Tizi Ouzou est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Nourredine Mesbah
Omar Tigrine
Messaoud Bouassila
Mme Samia Khenenou

Président titulaire Président suppléant Rapporteur titulaire Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Abderrahmane Kara	Titulaire
	Slimane Baouche	Titulaire
	Saïd Damène	Suppléan t
	Amar Mansouri	Suppléan t

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya:

MM.	Mohamed Laouamri	Titulaire
	Rabah Merkitou	Titulaire
	Ferhat Amrouche	Suppléant
	Mohamed Maacha	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Abdennour Djabali Titulaire
Abderrahmane Chelouche Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances:

MM.	Ferhat Adane	Titulaire
	Hachemi Daoudi	Titulaire
	Ahcène Abbou	Suppléant
	Youcef Moula	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM.	Mouhouche Chabane	Titulaire
	Boussaad Boulariah	Titulaire
	Youcef Hadid	Suppléant
	Mouhand Boudi	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes ?

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 4 décembre 1980, modifié par l'arrêté du 4 mars 1982, sont abrogées.

commission de recours de la wilaya de Djelfa au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Djelfa est composée comme suit 🤮

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Ali Talamali	Président titulaire
Belkacem Houadjli	Président suppléant
Mabrouk Gharib	Rapporteur titulaire
Hocine Sakhraoui	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse:

MM. Mohamed Benbelkacem	Titulaire
Laïd Aoudj	Titulaire
Atia Guercha	Suppléant
Saâd Yebrir	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya:

MM.	Belkacem Abdelaoui	Titulaire
	Mohamed Meslmi	Titulaire
	Aissa Medda	Suppléant
	Aziz Lakhdari	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM.	Abdelkader Guerache	Titulaire
	Belkacem Dernouni	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances:

MM. Charef Benzerka	Titulaire
Ahmed El-Bahi	Titulaire
Mohamed Lebkaa	Suppléant
Abdelhamid Aouiti	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche:

MM. Benhadi Mohame	d Titulaire
Mohamed Dersse	Titulaire
Ahmed Ziouche	Suppléant
Mohamed Sakhri	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce. pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 novembre 1975, modifié par les arrêtés du 25 décembre 1978 et du 27 décembre 1982, sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la Arrêté du 25 avril 1985 portant con sition de la commission de recours de la wilaya de Médéa au titre de la révolution agraire.

> Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Médéa est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour ?

MM. Rachid Boumaza	Président titulaire
Khaled Kerfi Gueteb	Président suppléant
Seddik Touati	Rapporteur titulaire
Tahar Lanani	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse:

MM.	Abderrahmane Ali Kacem	Titulaire
	Abdelkader Fouli	Titulaire
	Hocine Touzout	Suppléant
	Mahfoud Berriche	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée popu'aire de wilaya:

MM.	Mohamed Belahcène	Titulaire
	Abdelkader Chemlal	Titulaire
	Mohamed Rebahi	Suppléant
	Djilali Ammad	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM.	Slimane Saadaoui	Titulaire
	Abdelhafid Ould Rouis	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances ?

MM.	Kada Si Abdelhadi	Titulaire
	Tahar Benalia	Titulaire
	Abderezak Bendaib	Suppléant
	Abderezak Mousse	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM.	Dahmane Dali Braham	Titulaire
	Mustapha Bakhti	Titulaire
	Ahmed Khelladi	Suppléant
	Abdelkader Boukhalfa	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes.

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 décembre 1983 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de M'Sila au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de M'Sila est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour ?

MM.	Messaoud Berrabah	Président titulaire
	Abdelkrim .	•
	Benabderrahmane	Président suppléant
	Said Bouhlas	Rapporteur titulaire
	Mehdi Hadjersi	Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM.	Mohamed Ouis	Titulaire
	Abdelmadjid Boubaaya	Titulair e
	Rabah Mterfi	Suppléant
	Lakhdar Cherid	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

MM.	Mokrane Bahri	Titulaire
	Hocine Djerida	Titulaire
	Saad Hachfa	Suppléant
	Djelloul Djaidjaa	Suppleant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM.	Miloud	Bousaid	1	Titulaire
	Loucif	Karbassi		Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances:

MM.	Ahmed Mezhoud	Titulaire
	Lamri Slimani	Titulaire
	Mustapha Zeghlache	Suppléant
	Hamza Kadri	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM.	Mohamed Bensafa	Titulaire
	Ali Ouanas	Titulaire
	Brahim Benzaoui	Suppléant
	Ali Doudou	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 décembre 1982 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya de Quargla au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Quargia est composée comme suit :

A titre de magistrats de la Cour :

MM.	Boudaoud Ayadat	Président titulaire
	Mohammed Ali Soualah	Président suppléant
		Rapporteur titulaire
		Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Ali Baamar	Titulaire
Mebrouk Debbi	Titulaire
Mokhtar Taleb	Suppleant
Mohamed Lakhdar	1
Lakhdari	Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya :

Mohamed	Daouadi	Titulaire
Mohamed	Be nsetti	Titulaire
Mohamed	Mansouri	Suppléant
Mohamed	Hamedi	Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM.	Lazhar Mebarkia	Titulaire
	Abdellah Boudjellal	Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances:

MM.	Amar Zoubir	Titulaire
	Boubekeur Dehane	Titulaire
	Nadji Benbelkacem	Suppléant
	Mohamed El Hadi Kebaili	Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM.	M'Hamed Lamine Khelfaqui	Titulaire
	Mohamed Zerzour Benaouda	Titulaire
	Aissid Azzeddine	Suppléant
	Mohamed Mohamed Said	Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes ?

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exarce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 4 mars 1982 sont abrogées.

Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la Arrêté du 25 avril 1985 portant composition de la commission de recours de la wilaya d'Oran au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya d'Oran est composée comme suit:

A titre de magistrats de la Cour :

MM. Mahieddine Rahal Mohamed Sennour Amar Mohcine Larbi Berkani

Président titulaire Président suppléant Rapporteur titulaire Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse:

MM. Abdelkader Bendaoud Abdelkader Meddah El-Habib Saiel Bekka Kihal

Titulaire: Titulaire: Suppléant Suppleant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya:

MM. Abdellah Benamar Hadj Abdelkader Ahmed Mohamed Benhamza Dahmane Ouahrani

Titulaire Titulaire: Suppléant Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Kheireddine Akkeb Bendano Kaddour

Titulaire ' Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ahmed Korkli Hocine Bennabi Mustapha Merdj

Benmekki

Titulaire Titulaire: Suppléant Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Belkacem Mokadem Larbi Menlakhaf Mohamed Hassaine Djillali Doudou

Titulaire Titulaire . Suppleant Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes:

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 novembre 1972, modifié par les arrêtés du 4 février 1974, du 7 octobre 1974, du 5 février 1975 et du 18 juin 1978, sont abrogées.

commission de recours de la wilaya de Mila au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 25 avril 1985, la commission de recours de la wilaya de Mila est composée comme suit:

A titre de magistrats de la Cour ?

MM. Mabrouk Mahdadi Amar Bouraoui Mokhtar Bouloussekh Abdelbaki Bouchemal

Président titulaire Président suppléant Rapporteur titulaire Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Hocine Lahssili Messaoud Benyahia Said Hidoussi Said Bouras

Titulaire Titulaire: Suppléant Suppléant

A titre de représentants de l'Assemblée populaire de wilaya:

MM. Abderrachid Messoudani Rabie Kemmouche Amar Laïb Abdelhafid Belaidi

Titulaire Titulaire: Suppléant Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'Armée nationale populaire :

MM. Nouar Medidoub Abdelhamid Nacib

Titulaire Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ali Bendifallah Djoudi Bestandji Malek Amour Mohamed Salah Trichène

Titulaire Titulaire Suppléant Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche :

MM. Boudjemaa Kherbouche Titulaire Abdelhamid Dekkoun Titulaire Sahem Saad Suppléant Mohamed Ghazi Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes ?

Deux membres de chaque assemblée populaire communale élargie, choisis en son sein parmi les représentants des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 1er juillet 1985 portant organisation du vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère des affaires religieuses.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant ia compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mai 1976 portant création de commissions paritaires ;

Arrête:

Article 1er. — La date du déroulement des élections pour la désignation des représentants des fonctionnaires pour le renouvellement des commissions paritaires pour les corps qui suivent, est fixée au 25 juillet 1985 :

- 1) attachés d'administration,
- 2) secrétaires d'administration.
- 3) agents d'administration,
- 4) agents dactylographes
- 5) agents de bureau,
- 6) ouvriers professionnels,
- 7) agents de service.
- Art. 2. Prendront part à ces élections les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés à l'article 1 ci-dessus et exerçant effectivement au 30 mai 1985.
- Art. 3. L'acte de candidature est un droit pour tous les fonctionnaires totalisant un exercice effectif de six (6) mois au moins dans leurs corps respectifs à la date des élections et ce, dans la limite des sièges à pourvoir.
- Art 4. Les actes de candidature, dûment signés par les candidats, peuvent être déposés auprès du bureau de vote institué à cet effet avant le 15 juillet 1985, délai de rigueur. Peuvent être éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises. Ils doivent, à cet effet, procéder à leur inscription sur leurs listes respectives.

- Art. 5. Un bureau de vote est institué au ministère des affaires religieuses (administration centrale). Il est composé d'un président et d'un assesseur désignés par le ministre et d'un délégué du corps pris parmi les candidats et affilié au Parti du F.L.N.
- Art. 6. Le bureau de vote est chargé du tri des bulletins de vote et de la proclamation des résultats. En outre, il fixe :
 - 1) le nombre de suffrages exprimés,
 - 2) le nombre de voix obtenues par chaque candidat,
 - 3) le nombre total de bulletins blancs,
 - 4) le nombre total de bulletins nuls,
- 5) l'enveloppe ne contenant pas de bulletin est considérée comme bulletin blanc.
- Art 7. Le bureau de vote proclame les résultats des élections le soir du jour qui suit le jour du tri des bulletins. La désignation des membres élus, titulaires et suppléants, se fait selon le critère du nombre décroissant de voix obtenues par chaque candidat et ce, dans la limite des sièges à pourvoir pour chaque corps. Un procès verbal de l'opération est rédigé et soumis immédiatement au ministre.
- Art. 8. L'opération de vote se déroulera le 25 juillet 1985, de 8 heures à 12 heures suivant les modalités ci-dessous :
- a) chaque électeur sera muni d'un bulletin de vote comportant la liste des candidats du corps auquel appartient l'électeur, mis à sa disposition par le bureau de vote ; il choisira six ou trois candidats selon la densité numérique exigée,
- b) l'électeur remet le bulletin de vote, après choix, dans une enveloppe fermée et utilisée pendant le déroulement de l'opération et à ces seules fins en vertu des dispositions du présent article,
- c) tout bulletin de vote est considéré nul s'il comporte un quelconque signe distinctif ou déchirure ou si l'enveloppe comporte les mêmes anomalies. Est également nul tout bulletin dont l'auteur choisit un nombre de candidats supérieur au nombre des sièges à pourvoir.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juillet 1985.

P. le ministre des affaires religieuses,

Le secrétaire général, Abdelmadiid CHERIF